

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## ACCORD

du 29 avril 2004

**entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro au 1<sup>er</sup> mai 2004 modifiant l'accord du 1<sup>er</sup> septembre 1998 fixant les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire**

(2004/C 135/03)

LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE) ET LES BANQUES CENTRALES NATIONALES DES ÉTATS MEMBRES N'APPARTENANT PAS À LA ZONE EURO AU 1<sup>ER</sup> MAI 2004 (CI-APRÈS LES « BCN N'APPARTENANT PAS À LA ZONE EURO »),

(5) Il convient également d'apporter deux modifications au texte de l'accord entre les banques centrales,

considérant ce qui suit:

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

(1) Le Conseil européen est convenu, dans sa résolution du 16 juin 1997 <sup>(1)</sup> (ci-après la « résolution »), de mettre en place un mécanisme de taux de change (ci-après le « MCE II ») dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

### Article premier

### Modifications de l'accord entre les banques centrales en raison de l'adhésion des nouveaux États membres

(2) Selon la résolution, le MCE II vise à contribuer à assurer que les États membres n'appartenant pas à la zone euro mais participant au MCE II orientent leur politique vers la stabilité, à favoriser la convergence et à appuyer ainsi les efforts qu'ils déploient pour adopter l'euro.

1. La Česká národní banka, l'Eesti Pank, la Banque centrale de Chypre, la Latvijas Banka, le Lietuvos bankas, la Magyar Nemzeti Bank, le Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta, le Narodowy Bank Polski, la Banka Slovenije et la Národná banka Slovenska deviennent parties à l'accord entre les banques centrales avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004.

(3) L'accord du 1<sup>er</sup> septembre 1998 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire <sup>(2)</sup> (ci-après l'« accord entre les banques centrales ») fixe les modalités de fonctionnement du MCE II.

2. L'annexe II de l'accord entre les banques centrales est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent accord.

### Article 2

### Autres modifications de l'accord entre les banques centrales

(4) Il convient de modifier l'accord entre les banques centrales pour tenir compte de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne et du fait que leurs banques centrales nationales (BCN) respectives vont entrer dans le Système européen de banques centrales le 1<sup>er</sup> mai 2004.

L'accord entre les banques centrales est modifié comme suit:

1. L'article 9.1 est remplacé par le texte suivant:

« Les encours d'opérations de financement à très court terme sont rémunérés au taux représentatif à trois mois de la monnaie du créancier, relevé sur le marché monétaire interne le jour de l'opération de financement initiale ou, dans le cas d'un renouvellement en application des articles 10 et 11 du présent accord, au taux à trois mois de la monnaie du créancier, relevé sur le marché monétaire deux jours ouvrables avant le jour où l'opération de financement initiale devant être renouvelée vient à échéance. »

<sup>(1)</sup> JO C 236 du 2.8.1997, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO C 345 du 13.11.1998, p. 6. Accord tel que modifié par l'accord du 14 septembre 2000 (JO C 362 du 16.12.2000, p. 11).

2. L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

« **Coopération dans le cadre de la concertation**

Les BCN n'appartenant pas à la zone euro et qui ne participent pas au MCE II coopèrent avec la BCE et les BCN participantes n'appartenant pas à la zone euro dans le cadre de la concertation et/ou des autres échanges d'informations nécessaires au bon fonctionnement du MCE II. »

*Article 3*

**Dispositions finales**

1. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

2. Le présent accord est rédigé en allemand, anglais et français et est dûment signé par les parties. La BCE, qui est chargée de conserver les originaux, envoie une copie certifiée conforme à l'original, dans chacune des langues allemande, anglaise et française, à chaque BCN n'appartenant pas à la zone euro ainsi qu'à chaque BCN de la zone euro.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 29 Avril 2004.

---

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**PLAFONDS FIXÉS POUR L'ACCÈS AU FINANCEMENT À TRÈS COURT TERME VISÉ AUX ARTICLES 8, 10  
ET 11 DE L'ACCORD ENTRE LES BANQUES CENTRALES**

**Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004**

*(en millions d'euros)*

Banques centrales parties au présent accord	Plafonds <sup>(1)</sup>
Česká národní banka	700
Danmarks Nationalbank	730
Eesti Pank	300
Banque centrale de Chypre	290
Latvijas Banka	340
Lietuvos bankas	390
Magyar Nemzeti Bank	680
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	270
Narodowy Bank Polski	1 830
Banka Slovenije	350
Národná banka Slovenska	470
Sveriges Riksbank	990
Bank of England	4 660
Banque centrale européenne	néant

<sup>(1)</sup> Pour les Banques centrales ne participant pas au MCE II, les montants indiqués ont une valeur théorique.

BCN de la zone euro	Plafonds
Banque nationale de Belgique	néant
Deutsche Bundesbank	néant
Banque de Grèce	néant
Banco de España	néant
Banque de France	néant
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	néant
Banca d'Italia	néant
Banque centrale du Luxembourg	néant
De Nederlandsche Bank	néant
Oesterreichische Nationalbank	néant
Banco de Portugal	néant
Suomen Pankki	néant»